

Compte rendu définitif des décisions prises par le Conseil Communautaire

Séance du 28 juin 2018 à 20h30

**Salle de réunion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à
Attichy**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, salle de réunion 4 rue des Surcens à Attichy, sous la présidence de Monsieur Alain BRAILLY Président.

Etaient présents :

Titulaires :

M. BRAILLY, M. FAVROLE, Mme BETRIX, Mme RIGAUT, M. GUEGUEN, M. SUPERBI, M. DEBLOIS, M. CORMONT, M. de BRUYN, Mme BEAUDEQUIN, M. FLEURY, M. BOUVIER, M. TERRADE, M. LEBLANC, Mme LAJOUS, M. BEGUIN, M. LEMMENS, Mme VALENTE LE HIR, Mme MANTILE, M. MENDEZ, M. GOUPIL, Mme BACHELART (22)

Suppléants :

Mme CREPIN (pour M. LETOFFE), M. PAYEN (pour M. D'ARANJO) (2)

Absents ayant donné procuration à :

Mme TUAL ayant donné procuration à M. GUEGUEN, M. BOURGEOIS ayant donné procuration à M. BRAILLY, Mme DOUVRY ayant donné procuration à Mme BEAUDEQUIN, Mme SESBOUE ayant donné procuration à M. FLEURY, M. LOUBES ayant donné procuration à M. TERRADE, Mme DEFRANCE ayant donné procuration à M. CORMONT, Mme BOURBIER ayant donné procuration à M. LEBLANC, Mme DEMOUY ayant donné procuration à M. GOUPIL, M. BOQUET ayant donné procuration à Mme VALENTE LE HIR, M. MAILLET ayant donné procuration à Mme MANTILE (10)

Absents excusés

M. DEGAUCHY, Mme HUDO, M. LECAT, Mme QUERET (4)

Etait également présente :

Madame MOISY, Directrice Générale des Services.

Ordre du jour

- Appel des délégués :
 - Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 17 mai 2018 : à l'unanimité
 - Signature du registre ;
 - Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-Claude CORMONT
 - Information sur les décisions du Président : aucune
 - Information sur les décisions du Bureau communautaire : aucune
-

I - Equipement sportif

- **Complément et modification pour l'acquisition de cinq parcelles près du complexe sportif, à Couloisy- Délib 2018-76**
Rapporteur : Jean-Claude CORMONT, Premier vice-président

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a déjà pris en 2017 une délibération (délibération n° 2017-18) pour l'acquisition de 5 terrains actuellement en friche et peu entretenus, dont deux servent de passage avec le quartier de la ville juste à proximité.

De nouveaux bornages ont été réalisés pour tenir compte d'un découpage qui avait déjà été étudié mais non finalisé par les propriétaires.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'acquérir ces 5 parcelles sises à Couloisy respectivement cadastrées section AB 182, 183 et 186 et section AB 244 a et 246 c d'une contenance globale de 1 739 m². Les terrains étant sur le territoire de sa commune, des contacts ont donc été entrepris par M. le Maire de Couloisy, avec les consorts Tokarski pour proposer une acquisition à 10 euros le m².

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité (2 abstentions M. TERRADE et M. LOUBES, ayant donné pouvoir à M. TERRADE) :

- Indiqué se porter acquéreur des parcelles sises à COULOISY cadastrées section AB n° 182 (207 m²), 183 (195 m²), 186 (423 m²) puis 244 a(732 m²) et 246 c (182 m²), d'une contenance totale de 1 739 m², appartenant aux consorts Tokarski pour un montant de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix euros (17 390,00 Euros).
- Donné pouvoir à son Président, Monsieur Alain Brailly, à l'effet de signer l'acte d'acquisition notarié par devant Maître FRANCOIS, notaire à ATTICHY et plus généralement lui permettre de faire le nécessaire pour la bonne régularisation du dossier,
- Autorisé le Président à signer l'acte d'acquisition notarié, de régulariser le dossier et plus généralement de lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. TERRADE souligne qu'il aurait apprécié avoir une commission économique qui permette de travailler sur le projet.

Le Président indique en effet que la commission aurait pu se réunir, cependant l'ordre du jour était restreint et, en cette période pré-estivale très chargée pour chacun, il ne s'agissait pas de faire de la réunionite. Par ailleurs, il appartient à chaque Vice-Président d'animer sa commission au rythme de l'actualité.

- **Complexe sportif et culturel intercommunal à Couloisy : Mise à disposition gracieuse de la piscine pour l'organisation du Téléthon les 7 et 8 décembre 2018 – Délib 2018-77**
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CORMONT, Vice-Président aux équipements sportifs

Le Centre de secours d'Attichy a sollicité la Communauté de Communes pour l'organisation du Téléthon, qui se tiendra les vendredi 7 et samedi 8 décembre 2018.

Ils proposent de soutenir le challenge de 24 heures palmées.

Sont déjà parties prenantes de cette manifestation, les pompiers du département, les pompiers de Paris, la gendarmerie, la police nationale et municipale, les hôpitaux de Compiègne et Noyon.

C'est l'occasion pour la Communauté de Communes de s'investir dans cette manifestation, d'une part en y associant la population, d'autre part en mettant l'équipement public à disposition gracieusement.

Ainsi, il est nécessaire d'autoriser l'accès à la piscine sans entrée payante pour la Communauté de Communes.

Il convient d'autoriser le Centre de secours d'Attichy à percevoir les montants participatifs éventuels à la manifestation de soutien.

Il convient aussi de prévoir la mise à disposition de la piscine, à titre gracieux, aux organisateurs et participants des épreuves.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la mise à disposition gracieuse aux organisateurs et participants des épreuves organisées dans le cadre du Téléthon les 7 et 8 décembre 2018.
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **Complexe sportif et culturel intercommunal à Couloisy : essai de nouveaux créneaux horaires d'ouverture de la piscine durant 3 mois. Délib 2018-78**
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude Cormont , Vice-Président aux équipements sportifs

Le Président expose, il est proposé de créer de nouveaux horaires d'ouverture de la piscine adaptés et réservés aux actifs afin de leur permettre de pratiquer la natation avant leur départ au travail ou durant la pause déjeuner pour capter le public travaillant sur notre territoire.

Une période d'essai de 3 mois est envisagée afin d'établir un bilan et de maintenir ou supprimer ces horaires ou de prévoir des créneaux d'ouverture supplémentaires.

Ainsi du 17 septembre au 20 décembre, il est proposé de réserver aux actifs la piscine les mardis de 6h30 à 7h30 et les mardis et vendredis de 12h00 à 13h00.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la création de nouveaux horaires pour les actifs, durant une période test de 3 mois du 17 septembre au 20 décembre 2018.
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

➤ **Complexe intercommunal sportif et culturel à Couloisy : dénomination des salles de réunion. Délib 2018-79**
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude Cormont , Vice-Président aux équipements sportifs

Les travaux de réhabilitation ou de création de salles au complexe intercommunal sportif et culturel étant terminés, il convient de prévoir la dénomination de ces salles afin de les identifier plus facilement.

Plusieurs propositions en référence à des personnalités du territoire sont suggérés : Les Zouaves, Séverine (journaliste féministe) ; Viollet-le-Duc ; Clément Bayard ; Charles Loonen....

Quatre salles sont à identifier au complexe sportif.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité, retenu et validé les noms suivants :

- la grande salle des sports : [Viollet-le-Duc](#)
- la salle polyvalente : [Simone Weil \(sous réserve de l'acceptation de la famille, à défaut, salle Séverine\)](#)
- la petite salle de réunion : [Clément Bayard](#)
- la salle des professeurs/associations : [Charles Loonen](#)
-

Une salle à la piscine : salle de réunion à l'étage : [Jacques Sipan \(sous réserve d'acceptation de l'intéressé, encore vivant\)](#).

- Autorisé le Président à mettre en œuvre cette identification.

II – Finances, commandes et marchés publics

Marchés publics passés en procédure adaptée - Délib 2018-80

➤ **Attribution du marché public d'assurance des risques statutaires.**
Rapporteur : Monsieur Alain BRAILLY, Président

Par délibération du 16 avril 2014, délégation a été donnée au Président concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Par délibération 2015-78 du 9 avril 2015, précision a été apportée sur le montant des marchés pouvant faire l'objet de délégation au Président :

- Des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 207 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre de cette délégation, l'élu doit « rendre compte » lors de la prochaine séance de Conseil communautaire. La forme n'est pas précisée et aucun texte n'impose d'en rendre compte par voie de délibération. Une information orale de l'assemblée délibérante est suffisante. De même pour les MAPA, la délibération n'est pas obligatoire lorsqu'une délibération générale a déjà été prise.

Pour autant, pour répondre à la demande expresse de la Trésorerie et afin de ne pas pénaliser le règlement des entreprises (certains mandats ayant déjà fait l'objet de refus de paiement par absence de ladite délibération), je vous propose de mettre en délibéré l'avenant et marchés suivants :

Le présent marché passé en procédure adaptée a été publié le 15 novembre 2017 au BOAMP (Bulletin officiel d'annonces des marchés publics).

La date de remise des offres était fixée au 14 décembre 2017 à 17 heures.

La commission MAPA s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10 heures pour décider de l'attribution du marché.

Trois entreprises nous ont apporté leurs propositions dans les délais. La collectivité a décidé de retenir le cabinet d'assurance Tattevin qui a obtenu 93 % sur 100 %.

La proposition financière était de 41 700,90 €, l'offre de cette entreprise est la seconde en termes de garanties mais celles-ci étaient suffisantes. L'entreprise classée première pour les garanties était 38 % plus cher soit à 57 000,00 €.

Vu l'avis de la commission MAPA du 15 décembre 2017,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Décidé de retenir le cabinet Tattevin pour la proposition financière de 41 700,90 €
- Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Finances : Remboursements anticipés-Emprunts Crédit Agricole- Délib 2018-81**

Rapporteur : Sylvain GOUPIL, Vice-Président aux finances

Monsieur le Président rappelle aux Membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a souscrit auprès du Crédit Agricole les emprunts suivants :

- Emprunt N°70001501311 d'un montant de 600 000,00 Euros contracté le 16/04/2007 : Piscine + Local Administratif
- Emprunt N°72208451445 d'un montant de 350 000,00 Euros contracté le 14/06/2012 : Bâtiment Locatif
- Emprunt N°72209721686 d'un montant de 450 000,00 Euros contracté le 14/06/2012 : Bâtiment Locatif

Les conditions générales de ces contrats indiquent que ces prêts peuvent être remboursés en totalité par anticipation, cependant, une indemnité financière et une indemnité de remboursement anticipées seront demandées.

Les décomptes sont les suivants :

- **Emprunt N°70001501311 :**

Capital restant dû	195 500.23 €
Intérêts normaux	1 455.81 €
Indemnités financières	12 749.87 €
Indemnité de remboursement anticipé	1 381.53 €
Total à régler	211 087.44 €

- **Emprunt N°72208451445 :**

Capital restant dû	197 514.27 €
Intérêts normaux	3 197.57 €
Indemnités financières	6 295.77 €
Indemnité de remboursement anticipé	1 557.07 €
Total à régler	208 564.68 €

- **Emprunt N°72209721686 :**

Capital restant dû	277 500.00 €
Intérêts normaux	0.00 €
Indemnités financières	8 325.00 €
Indemnité de remboursement anticipé	2 377.25 €
Total à régler	288 202.25 €

Monsieur le Président ayant délégation et les montants ayant été pris en compte lors du vote du budget, le remboursement a été effectué le 11/06/2018, la date limite de versement étant le 15/06/2018.

Il est demandé aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir valider les remboursements anticipés de ces emprunts.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Validé les remboursements anticipés de ces emprunts,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

➤ **Finances : Remboursement anticipé - Emprunt Caisse Française de Financement Local. Délib 2018-82**
Rapporteur : Sylvain GOUPIL, Vice-Président aux finances

Monsieur le Président rappelle aux Membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a souscrit le 11/10/2004 auprès de la Caisse Française de Financement Local un emprunt d'un montant de 940 000,00 Euros afin de financer la construction de la déchetterie et les travaux de rénovation de la Piscine d'Attichy.

Les conditions générales de ce contrat indiquent que ce prêt peut être remboursé en totalité par anticipation, cependant, une indemnité de remboursement anticipée sera demandée.

Les sommes dues au titre du remboursement anticipé seront recouvrées, à la date du remboursement anticipé, selon le mode identique à celui de nos échéances. A cet égard, vient s'ajouter aux sommes dues, l'échéance exigible à la date du remboursement anticipé.

Le décompte est le suivant :

Capital : Echéance 01/07/2018	1 395.08 €
Intérêts : Echéance 01/07/2018	149.87 €
Capital : Remboursement anticipé	12 912.55 €
Indemnité de remboursement anticipé	765.99 €
Total à régler	15 223.49 €

Monsieur le Président souhaite effectuer un remboursement anticipé de cet emprunt, comme prévu lors du vote du budget.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Validé le remboursement anticipé de cet emprunt,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **Décision modificative - Budget CCLO-Augmentation compte 2051. Délib 2018-83**
Rapporteur : Monsieur GOUPIL Sylvain-Vice-Président chargé des Finances

Suite à la mise en place du service urbanisme et à l'ajournement de la création de la voirie Weylchem, Monsieur le Président informe les Membres du Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes sur le budget général afin de pouvoir régler les factures à venir :

Investissement dépenses :

Compte 2152	- 200 000,00 €
Compte 2051	+ 200 000,00 €

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à effectuer ces modifications budgétaires ;
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III - Service à la personne – Petite enfance

Pas de point inscrit à l'ordre du jour

IV - Développement économique

- **Vente de plusieurs parcelles pour le transfert d'une entreprise artisanale « La Pierre qui tourne » à Couloisy- Délib 2018-84**
Rapporteur : Michèle BOURBIER, Vice-présidente au développement économique

La Communauté de Communes est propriétaire d'un terrain concomitant avec le parking de bus du complexe intercommunal sportif et culturel situé à Couloisy. L'artisan a considéré l'emplacement pour son entreprise des plus favorables, compte tenu de la proximité du collège, du complexe et de la présence de la RN31 lui permettant de compter sur une clientèle de passage et offrant un potentiel de développement supérieur à une position en cœur de ville.

Son projet est d'installer un salon de thé et de proposer auprès du public scolaire des outils pédagogiques.

Le nouveau bâtiment sera respectueux de l'environnement ce qui en terme esthétique l'inclura harmonieusement entre le Complexe Sportif et le Collège.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de vendre ce terrain composé de plusieurs parcelles au prix de 15,00 € le m², non viabilisé.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité et 2 abstentions : M. TERRADE et M. LOUBES, ayant donné pouvoir à M. TERRADE) :

- Accepté la vente dudit terrain, sis à COULOISY, d'une contenance totale de 4 978 m², pour un montant de soixante-quatorze mille six cent soixante-dix euros (74 670,00 Euros),
- Donné pouvoir à son Président Monsieur Alain BRAILLY à l'effet de signer l'acte de vente notarié par devant Maître FRANCOIS, notaire à ATTICHY,
- La signature s'entend sous réserve de l'implantation, pour agrandissement de leur locaux, de la biscuiterie de la Pierre qui Tourne,
- Autorisé le Président à signer l'acte de vente notarié, à régulariser le dossier et plus généralement à lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. TERRADE indique s'abstenir car il existe 2 zones artisanales qui ont du mal à être remplies et il s'agit là de créer encore un autre secteur d'activité. Il serait donc souhaitable que les constructions soient prioritairement ciblées d'abord vers ces zones avant de se développer ailleurs.

Le Président souligne que l'intérêt du prospect était beaucoup plus important pour ce terrain à proximité de la RN 31 qui offre potentiellement une visibilité vers un public nouveau à capter.

L'intérêt prioritaire était de garder l'entreprise sur le territoire ; le terrain de Jaulzy ne lui convenait pas suffisamment et elle regardait à partir vers Compiègne.

- **OPAH – Mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat suivi-animation. Délib 2018-85**
Rapporteur : Michèle BOURBIER, Vice-présidente au développement économique

L'OPAH a été lancée depuis le mois de juin 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et elle est basée sur une convention établie avec l'ANAH (Agence nationale de l'Habitat).

La société CITEMETRIE, attributaire de l'opération, a vérifié que les usagers remplissaient les conditions d'octroi de l'ANAH et du Conseil Départemental de l'Oise pour solliciter auprès de la collectivité les subventions suivantes (voir détail ci-dessous). Ces demandes ont d'abord été soumises à la commission d'agrément du 28 mai 2018 qui les a validées.

Bénéficiaire	Statut Propriétaire occupant (PO)ou propriétaire bailleur (PB)	Ville	Montant travaux € HT	Montant CCLO €
Mme Quatrevaux Paule	PO	TROSLY-BREUIL	11 083,40	914,00
Mme Quatrevaux Paule	PO	TROSLY-BREUIL	3 108,30	373,00
M et Mme Hammou Hamid	PO	CUISE-LA-MOTTE	21 108,86	1 366,00
M et Mme Brenot	PO	BERNEUIL-SUR AISNE	25 013,89	1 952,00
M et Mme Urville	PO	ATTICHY	15 426,53	306,00
M et Mme Hulot	PO	BERNEUIL-SUR AISNE	36 276,60	5 648,00
M et Mme Hulot	PO	BERNEUIL-SUR AISNE	14 398,06	1080,00
M et Mme Lestringant	PO	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	19 935,27	1 196,00
Mme Heseque	PO	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	14 138,50	848,00
M et Mme Drieux	PO	NAMPCEL	5 987,31	344,00
M et Mme de Griffolet	PO	TROSLY-BREUIL	13 542,85	967,00
Mme Grenier	PO	COULOISY	7 462,55	560,00
M et Mme Chassaing	PO	PIERREFONDS	18 875,67	1734,00

Un tableau plus complet précisant les autres aides des partenaires est annexé à la présente.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Validé les montants proposés par la Commissoin et attribué à chaque bénéficiaire le montant qui lui a été alloué,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

➤ **Demande de subventions au Conseil Départemental de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts-de-France– Projets 2018. Délib 2018-86**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Le Président propose de solliciter le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France pour aider au financement de projets d'investissements prévus en 2018 sur les opérations suivantes :

- Mise aux normes du 2^{ème} étage de l'Office de Tourisme de Pierrefonds,
- Aménagement d'une aire de desserte et stationnement vert aux abords du siège de la Communauté de Communes (équipement public),

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le dépôt de demande de subventions à effectuer auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de la Région Hauts-de-France, ainsi qu'une demande de dérogation pour commencement anticipé des travaux,
- Autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V - Développement touristique, culturel et communication

- **Fête du sport 21 et 22 septembre 2018. Délib 2018-87**
Rapporteur : Sylvie VALENTE LE HIR Vice-Présidente développement touristique, Culturel et Communication

La Communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO) a tenu à répondre favorablement au souhait du Ministère des Sports de lancer une Fête du sport ambitieuse, populaire et fédératrice.

Elle a réuni autour de la table les associations sportives, entreprises et acteurs éducatifs du territoire afin de construire un projet commun.

Dès cette première édition, en peu de temps, la CCLO a réussi à construire un programme d'actions sur deux jours en partenariat avec notamment le collège de Couloisy, des écoles, centres de loisirs, entreprises locales, le centre de secours d'Attichy (SDIS), les Sauveteurs de l'Oise et une vingtaine d'associations sportives locales.

Cette manifestation sera l'occasion, de proposer des initiations à de nombreuses activités sportives de manière ludique et festive, ce dans une optique de sensibilisation à la santé. Plusieurs associations sportives locales sont impliquées dans une démarche Sport et Santé ainsi que Sport et Handicap. La CCLO est un territoire d'accueil de centres pour personnes en situation de handicap mental et physique. La promotion de la pratique sportive auprès de ces publics nous tient à cœur. C'est la raison pour laquelle la CCLO souhaite proposer un challenge sportif et un concert de clôture dont les bénéfices seront versés à l'association l'Arche, afin qu'elle puisse promouvoir l'activité sportive des personnes dont elle a la charge.

Pour l'accompagnement financier de cette manifestation, différents partenaires institutionnels peuvent être sollicités :

Ministère de la Jeunesse et des Sports (CRDJS), Région Hauts-de-France, Conseil départemental de l'Oise.

D'autres partenaires éducatifs et associatifs interviendront à titre bénévole :

Collège Louis Bouland de Couloisy, école et centre de loisirs/périscolaire d'Attichy, Institut Charles Quentin de Pierrefonds.

Associations :

CNCA (Cercle des Nageurs des Communes de l'Attichois), Basket Club Intercommunal (Attichy-Couloisy), VGA (Athlétisme ; Attichy-Couloisy), Activités pour tous (Pierrefonds), BTMW des Beaux-Monts (jujitsu ; Couloisy), Comité Sports pour tous (Berneuil-sur-Aisne, Couloisy), La Pieuvre Sportive (Berneuil-sur-Aisne, Couloisy), Dauphin Club (plongée ; Attichy, Couloisy), Les étoiles d'argent (Couloisy, Jaulzy), Centre équestre Saint-Victor (Autrêches), L'Hermitage (Autrêches), Energie Danse Studio (Couloisy), L'Arche (Pierrefonds, Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte), Tir à l'arc (Cuise-la-Motte et autre commune), Club de tennis (Attichy), Sandy Zumba (Trosly-Breuil), Centre de secours d'Attichy (SDIS 60), Sauveteurs de l'Oise (section d'Attichy), ACST (Tracy-le-Mont) et ALJT (Loisirs ; Trosly-Breuil, à confirmer).

Entreprises : Weylchem, Intermarché (Trosly-Breuil, à confirmer), Parc de loisirs de Coupaville

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le dépôt de demande de subventions auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports (CRDJS), de la Région Hauts-de-France et du Conseil départemental de l'Oise
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI – Eau et assainissement

Pas de point inscrit à l'ordre du jour

VII – Environnement – Voirie et transport

- **Attribution du marché public d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public. Délib 2018-88**
Rapporteur : Jean-Marie BOUVIER, Vice-Président Environnement, voirie et transport

Le présent marché passé en procédure adaptée a été publié le 26 avril 2018 au BOAMP (Bulletin officiel d'annonces des marchés publics).

La date de remise des offres était fixée au 28 mai 2018 à 17 heures.

La commission MAPA s'est réunie le 27 juin 2018 à 11 heures pour décider de l'attribution du marché.

Deux entreprises nous ont remis des offres :

- L'entreprise LESSENS/INEO

- L'entreprise EIFFAGE

Techniquement, les deux entreprises sont équivalentes. L'entreprise LESSENS intervient plus rapidement en cas d'urgence. Financièrement, l'entreprise LESSENS est économiquement plus avantageuse.

Candidat	Total sur 100 points	Classement
LESSENS/INEO	87	1er
EIFFAGE	85	2nd

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer le marché public d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public avec le groupement LESSENS/INEO pour un montant estimatif de 59 443,47 € HT ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Avenant 1 au marché de transport des élèves primaires et extra-communal. Délib 2018-89**
Rapporteur : Jean-Marie BOUVIER, Vice-Président Environnement, voirie et transport

Le marché de transport des élèves primaires et extra-communal a été attribué à CHARTERCAR le 25 septembre 2017 pour une durée de 12 mois pour un début de commencement d'exécution fixée le 2 octobre 2017. Il prend fin en principe le 10 septembre 2018.

Il a été alloté en 4 lots :

Lot 1 : Transport à destination de la piscine de Couloisy.

Lot 2 : Transport à destination des installations sportives de Couloisy

Lot 3 : Transport à destination des installations sportives de Pierrefonds

Lot 4 : Transport extra-communal (l'annexe 1 décrit précisément le circuit)

Afin de respecter les procédures administratives (réunir la commission d'appel d'offres pendant la période estivale risque de ne pas emporter le quorum), la Communauté de Communes va prolonger le marché du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018.

Il n'y a pas d'augmentation des quantités, ni du coût du marché puisque les estimations kilométriques pour une année sont suffisamment importantes pour prendre en compte un mois supplémentaire.

Il n'y a pas de réunion de la commission MAPA puisque le coût du marché ne change pas.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à signer l'avenant n°1 du marché de transport des élèves primaires et extra-communal;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Avis plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrains différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles- Commune de Moulin sous Touvent. Délib 2018-90**
Rapporteur : Jean-Marie BOUVIER Vice-Président Environnement-Voirie-Transport

Le Président expose : conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, la Préfecture de l'Oise sollicite l'avis de la Collectivité, avant mise à l'enquête publique, du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, sur la commune de Moulin-Sous-Touvent.

Il est rappelé que les phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90, puis en 2003. Les dégâts observés en France concernent essentiellement les maisons individuelles. Le principal facteur de prédisposition, qui détermine la susceptibilité d'une zone vis-à-vis de ce phénomène naturel, est la nature du sol et en particulier sa teneur en certains minéraux argileux particulièrement sensibles aux variations de teneurs en eau.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels attribués au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée à ce type de phénomène, plus de 7 900 communes françaises, réparties dans 90 départements ont ainsi été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle. Le coût cumulé d'indemnisation de ces sinistres a été évalué à 3,9 milliards d'euros sur la période 1989-2003 par la Caisse Centrale de Réassurance (données CCR, septembre 2008).

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées. C'est pourquoi l'Etat a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles.

Le PPR (Mouvement de Terrain) a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque retrait-gonflement des argiles en évaluant l'intensité du risque encouru afin d'intégrer ces risques dans le cadre de la gestion de l'urbanisation de la commune.

Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement sujets au phénomène de retrait-gonflement. Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement. Le non-respect des prescriptions du règlement du PPRN peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le PPR (Mouvement de Terrain) règlemente :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Les PPR(N) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier ». La procédure d'élaboration des PPRN est codifiée aux articles L 562-1 au R 562-10-2 du code de l'environnement.

Le département de l'Oise est relativement concerné, avec un coût cumulé d'indemnisation (dans le seul cadre du régime des catastrophes naturelles) évalué par la CCR en septembre 2008 à plus de 2,45 millions d'euros (actualisés), ce qui le classe en 61^{ème} position des départements français.

À la date du 01 janvier 2016, 21 communes ont fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, pour cet aléa et pour la période comprise entre mai 1989 et juin 2011. Dans le cadre de l'établissement de la carte départementale d'aléa, achevée en mai 2009 par le BRGM, 218 sites de sinistres, répartis dans 50 communes, ont ainsi été recensés et localisés, ce qui constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité.

En ce qui concerne la commune de Moulin sous Touvent, la commune n'a pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Suite à la réalisation de la cartographie du retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire de l'Oise réalisée par le BRGM, il est apparu que le département était assez fortement touché par ce type d'aléa, car il existe une forte présence de « langues argileuses » qui provoquent des déstabilisations d'édifices (fractures dans le bâti, effondrements partiels...).

La commune de Moulin sous Touvent fait partie des onze communes de l'Oise dont une grande majorité du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles. Comptes tenu qu'aucun document d'urbanisme ne vient encadrer par un règlement les demandes de construction et que les actes d'urbanisme individuels sont délivrés au nom de l'Etat sur le territoire communal, c'est donc de la responsabilité du Préfet de l'Oise de mettre en œuvre les moyens de protéger les constructions existantes et dans une forte mesure celles à venir.

Celui-ci a donc prescrit le 29 décembre 2015 par arrêté préfectoral, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels

consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Moulin sous Touvent.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le plan de prévention des risques naturels pour la Commune de Moulin-sous-Touvent, avant mise à l'enquête publique,
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. PAYEN, adjoint à la mairie de Moulin-sous-Touvent et représentant le Maire, excusé, informe d'une rencontre programmée avec la Préfecture ; il est également prévu que le Conseil Municipal se réunisse, pour le classer PPRN, de façon à laisser un peu de marge aux habitants et autoriser certains puisages.

L'association demande l'arrêt des puisages car les conséquences sont les fissures sur les habitations.

M. MENDEZ rappelle que toute l'Oise est concernée par le plan de prévention des risques naturels et notamment les secteurs concernant des argiles.

M. LEBLANC demande s'il y a un plan de prévention consultable et regrette de ne pas en avoir été destinataire.

M. le Président indique que le dossier est épais et qu'il est difficile de le diffuser, en revanche, le dossier était consultable à la Communauté de communes ; étant à disposition, le document circule parmi les membres.

➤ **Modification règlement du minibus. Délib 2018-91**
Rapporteur Jean-Marie BOUVIER Vice-Président Environnement-Voirie-Transport

Vu le règlement établi en 2015 par la Communauté de Communes pour le minibus, ce règlement nécessitait d'être complété, notamment pour le port de la ceinture obligatoire,

Un projet a été présenté lors de la commission Environnement voirie transport du 21 mars 2018, qui a émis un avis favorable,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le nouveau règlement du minibus
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

➤ **Modification règlement de collecte-Création d'une prestation de service. Délib 2018-92**
Rapporteur Jean-Marie BOUVIER Vice-Président Environnement-Voirie-Transport

Vu la délibération n°2017-41 du Conseil Communautaire du 30 mars 2017 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Vu la délibération n°2017-83 du Conseil Communautaire 20 juin 2017 adoptant la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Il convient d'apporter quelques modifications au règlement de collecte, notamment pour créer une nouvelle prestation de service réservée aux professionnels, pour la collecte 2 fois par semaine des déchets ménagers ou recyclables. Cette prestation sera facturée dans le cadre des tarifs appliqués pour la redevance spéciale.

Les modalités d'application de la redevance spéciale (article 7.2 du règlement de collecte) sont modifiées ainsi :

Le financement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et/ou du traitement des déchets et si son volume de déchets est :

- ≥ 600 L d'ordures ménagères par semaine si redevable à la TEOM ;
- > 120 L d'ordures ménagères par semaine si non-redevable à la TEOM

Vu l'avis favorable de la Commission environnement, voirie, transport du 21 mars 2018,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le nouveau règlement de collecte ;
- Approuvé les modifications apportées aux modalités d'application de la redevance spéciale ;
- Approuvé la création d'une prestation de service réservée aux professionnels pour la collecte des déchets ;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII – Aménagement du territoire- Urbanisme

- **CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNELS DU SERVICE « AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME » DE LA CCLO- DELIB 2018-93**
Rapporteur : Christian DEBLOIS, Vice-Président Aménagement du territoire et urbanisme

Avec l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace communautaire », la Communauté de Communes doit disposer d'une feuille de route calendaire et budgétaire pour :

- achever les procédures d'élaboration, de révision et de modification des PLU de Berneuil-sur-Aisne, Pierrefonds, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil,
- élaborer son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- et développer le Système d'Information Géographique de la CCLO accessible aux services de l'intercommunalité et des communes.

Dans ce cadre, les commissions « Aménagement du Territoire – Urbanisme » et « Finances » de la CCLO se sont réunies le mercredi 27 juin 2018 pour proposer à l'Assemblée Communautaire le projet suivant :

Au regard de la prescription d'élaboration du PLUi-H, des procédures en cours d'élaboration et de modification de certains PLU, des spécificités territoriales (9 PLU opposables – 11 communes au RNU dont 6 POS caduques – PLH et SCoT à réviser), des obligations réglementaires et de la volonté des Élus, il est proposé de construire un budget prévisionnel sur cinq années, de 2018 à 2022, année prévue d'approbation du PLUi-H.

Ce délai prend en compte la période de réserve et de mise en place des nouvelles instances politiques suite aux élections municipales de 2020. Les commissions ont souhaité organiser un calendrier à partir duquel les nouvelles équipes municipales puissent élaborer le projet politique du PADD du PLUi-H afin de ne pas hériter d'un projet pour lequel des élus n'auraient pas participé.

Ainsi, il est proposé le calendrier prévisionnel suivant :

- 2018 : mise en place du SIG, acquisition des bases de données, procédure de marché public pour l'élaboration du PLUi-H, réalisation des diagnostics agricoles et patrimoniaux prévus dans les deux conventions partenariales établies respectivement avec la Chambre d'Agriculture et le CAUE de l'Oise, finalisation des procédures PLU, mise en œuvre d'une permanence mensuelle d'une demie-journée d'un architecte conseil du CAUE destiné à accompagner les porteurs de projet public et privé ;
- 2019 : poursuite des études agricoles et du patrimoine, élaboration du rapport de présentation du PLUi-H, mise en œuvre des modalités de concertation avec le public, finalisation des procédures PLU, poursuite de la permanence mensuelle d'un architecte conseil ;
- 2020 : finalisation du rapport de présentation et des études annexes, élaboration du PADD au second semestre, concertation avec le public, finalisation des procédures PLU le cas échéant, poursuite de la permanence mensuelle d'un architecte conseil ;
- 2021 : OAP, POA, règlement et zonage du PLUi-H, concertation avec le public, finalisation des procédures PLU le cas échéant, poursuite de la permanence mensuelle d'un architecte conseil ;
- 2022 : arrêt de projet, enquête publique et approbation du PLUi-H.

A ce calendrier, les Élus des deux commissions se sont entendus pour proposer un budget prévisionnel sur cinq ans comprenant pour la partie investissement trois items :

1. études dans le cadre de la planification urbaine communale et intercommunale,
2. matériel informatique - logiciels - données numériques,
3. concertation.

Avec une participation à hauteur de 20% du montant total des investissements prévus dans le plan de financement prévisionnel, la dépense annuelle moyenne de la CCLO s'élève à 30 800,00 Euros.

Le montant total des études PLUi-H et de la finalisation des PLU s'élève à 708 000,00 € TTC, celui du matériel informatique, des progiciels et des données numériques à 225 000,00 € TTC et enfin les supports de concertation à 15 000,00 € TTC.

Le budget prévisionnel total sur cinq ans en section investissement s'élève à 948 000,00 € TTC. Avec une TVA différente sur certaines bases de données SIG à 5,5 %, le montant total HT s'élève à 770 000,00 €.

Le plan de financement proposé est le suivant :

STRUCTURES	TYPES DE FINANCEMENT	%	MONTANT en € ANNUEL HT	MONTANT en € HT SUR 5 ANS
CCLO	FONDS PROPRES	20	30 800,00	154 000,00
ETAT	DGD	10	15 400,00	77 000,00
ETAT	FNADT	2	3 080,00	15 400,00
CONSEIL RÉGIONAL		18	27 720,00	138 600,00
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	AIDE AUX EPCI	50	77 000,00	385 000,00
TOTAL		100	154 000,00	770 000,00

Les charges d'investissement annuel pour la CCLO reviennent à 1,88 € par habitant (30 800,00 € : 16 341 habitants).

En matière de fonctionnement, les charges à caractère général s'élèvent à 45 400,00 € TTC par an et comprennent :

- Charges de fonctionnement (entretien – maintenance) logiciels et serveur SIG 13 000,00 € TTC
- Formation utilisation SIG 2 000,00 € TTC
- Charges de paramétrage et d'intégration de données SIG 3 000,00 € TTC
- Actualisation données Altares 2 000,00 € TTC
- Abonnement autres logiciels 2 400,00 € TTC
- Consommables Traceur 4 000,00 € TTC
- Petites fournitures 500,00 € TTC
- Abonnement - Journal – revues – livres techniques 2 500,00 € TTC
- Communication – Concertation 8 000,00 € TTC
- Enquêtes publiques - Annonces Légales - Repro dossiers 8 000,00 € TTC

Les charges de personnel du service urbanisme sont de : 62 000,00 € TTC

Le budget prévisionnel annuel en fonctionnement s'élève à : 107 400,00 € TTC

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Validé le calendrier prévisionnel d'élaboration du PLUi-H,

- Validé le budget prévisionnel du service « aménagement du territoire - urbanisme »,
- Autorisé Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **DEMANDE DE SUBVENTION ET DE DÉROGATION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUI-H - DELIB 2018-94**
Rapporteur : Christian DEBLOIS, Vice-Président Aménagement du territoire et urbanisme

Dans le cadre des études d'élaboration du PLUi-H, la Communauté de Communes a besoin de s'équiper à court terme d'un traceur pour éditer les cartographies de travail (investissement prévisionnel de 17 000,00 € TTC) et de quatre bases de données SIG pour un montant prévisionnel TTC de 140 000,00 € concernant l'occupation des sols, l'habitat, les activités socio-économiques et les Plans Locaux d'Urbanisme numérisés au format CNIG.

Il est proposé aux élus de solliciter le Conseil Départemental de l'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 50% du montant total de la dépense d'investissement et d'une dérogation de commencement anticipé pour engager rapidement les investissements.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le dépôt d'une demande de subvention, de 50 % du montant total de la dépense d'investissement, auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour l'acquisition d'un traceur et des bases de données nécessaires à l'élaboration du PLUi-H,
- Autorisé Monsieur le Président à solliciter une dérogation pour commencement anticipé des investissements,
- Autorisé Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX - Administration Générale

➤ **Remboursement des frais liés aux déplacements temporaires d'agents de la CCLO - Dossier INTERREG. Délib 2018-95**
Rapporteur : Alain BRAILLY

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'article 1 modifié par Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, qui dispose que l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour est effectuée auprès des agents ayant reçu délégation de l'autorité territoriale,

Vu l'article 5 qui précise que l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont il doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a été informée de la possibilité de rejoindre un programme européen « ciblé » tourisme permettant de construire un partenariat avec l'Angleterre, pour élaborer des projets de développement axés autour du tourisme. Par délibération du 17 mai 2018 (délibération n°2018-73), une analyse de l'opportunité d'un financement INTERREG a été lancée auprès de la société Welcomeurope.

INTERREG est un programme européen visant à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes notamment dans le domaine du développement économique.

Le Président propose que la collectivité envoie une délégation, dans le Kent, dont la mission sera de rencontrer les différents partenaires locaux et de poursuivre le montage de dossier dans le cadre INTERREG.

Les frais de transport et hébergement engagés par les membres de cette délégation seront remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées, par le décret précité, pour les déplacements temporaires.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Accepté de prendre en charge les frais liés à ce déplacement,
- Autorisé Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délégués communautaires-Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial - Congrès 2018 de l'AdCF. Délib 2018-96**
Rapporteur : Alain BRAILLY

Le Président expose : dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Communauté de Communes.

La loi du 27 février 2002 a introduit la possibilité du remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

Les remboursements des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié. Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

La 29ème convention nationale de l'intercommunalité, organisée par l'AdCF (L'Assemblée des Communautés de France), aura lieu le mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 octobre 2018 au Centre International de Deauville. La fédération nationale des élus de l'intercommunalité qui a retenu cette année le thème "**Elus, agents, citoyens, entreprises, associations... Agir Ensemble**".

Le sujet retenu intéresse fortement notre structure intercommunale et concerne notre territoire, il est proposé aux élus de participer à cet évènement et de représenter, de ce fait, la Communauté de Communes.

Par conséquent, le Président propose de retenir le cadre du mandat spécial pour le/les élus qui participeront à la convention de l'intercommunalité qui se tiendra à Deauville les 3, 4 et 5 octobre 2018 et d'approuver que l'ensemble des frais réels engagés par les élus qui se rendront au congrès de Deauville soient pris en charge par la Communauté de Communes.

Un ordre de mission préalable au départ sera établi pour chaque élu inscrit, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé de confier un mandat spécial aux élus qui souhaitent se rendre au congrès de l'AdCF prévu à Deauville les 3, 4 et 5 octobre 2018 (MM. Brailly, Goupil, Deblois et MMme Valente et Bachelart);
- Accepté la prise en charge des frais réels de transport et de séjour, qui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

X - Personnel :

➤ Contrat d'apprentissage- Licence professionnelle. Délib 2018-97 Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Monsieur le Président expose :

La candidature d'un jeune étudiant de notre canton nous a été transmise pour une demande de contrat d'apprentissage en alternance dans le domaine « Gestion des Ressources Humaines », Il a validé avec réussite un BTS Assistant de Gestion et il souhaite dans la continuité se positionner sur une année de licence.

Cette licence se prépare sur une année, en alternance dont 3 semaines en entreprise et 1 semaine en cours.

La contribution de l'employeur à la formation est fixée à un montant de 4 580,00 € qui sera versée au centre de formation.

La collectivité percevra une aide d'un montant de 3 000,00 euros par la Région + 1000,00 € pour la première année de licence.

Le contrat d'apprentissage débutera lepour se terminer le (dates indéterminées à ce jour)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

L'avis sera donné par le Comité Technique Paritaire, qui doit se réunir prochainement (juillet 2018).

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Décidé le recours au contrat d'apprentissage en alternance,
- Décidé de conclure dès la rentrée scolaire 2018-2019, à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ressources Humaines	1	Licence	1 an

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget *Principal*,
- Autorisé Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

➤ **Réactualisation des indemnités d'astreintes et de permanence des agents. Délib 2018-98**
Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Le Président expose que, le 11 juin 1999, le conseil de District avait voté la mise en œuvre des indemnités d'astreintes et de permanence, pour les agents de la collectivité ;

Au vu de la refonte du régime indemnitaire, les conditions ont été réactualisées de manière suivante ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Il est proposé aux membres du Conseil de prévoir que les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes selon les modalités suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention lors :

- de la collecte des ordures ménagères et assimilés,
- du transport des élèves vers les écoles (minibus),
- de l'utilisation des équipements sportifs et culturels, pour des manifestations ou des événements,
- de la survenue d'un événement climatique (neige, inondation, canicule) etc....

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera (récupérée ou indemnisée) selon les barèmes en vigueur .

Article 3 : Indemnisations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Pour les agents de la filière technique (réf arrêté du 14 avril 2015)

Périodes d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
• Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €
• Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8,60 €	8,08 €
• Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	10,75 €	10,05 €
• Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
• Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €
• Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €

Pour les agents relevant des autres filières (réf arrêté du 3 novembre 2015)

Périodes d'astreinte	Indemnité d'astreinte	Ou	Compensation en temps
• Semaine d'astreinte complète	149,48 €		1,5 jour
• Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
• Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
• Un samedi soir	34,85 €		0,5 jour
• Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
• Un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la modification des astreintes
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

XI- Autres structures institutionnelles :

- **Adhésion Entente Oise-Aisne. Délib 2018-99**
Rapporteur, Monsieur Cormont, Vice-Président

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI ;

VU la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;

VU l'article 213-12 du Code de l'environnement définissant les missions des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-407 du 15 avril 2010 du Préfet de la Région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie, reconnaissant l'Entente Oise Aisne comme ETPB ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise du 8 août 2017 actant de la transformation de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les statuts de l'Entente Oise Aisne, en annexe ;
- Transféré sur le périmètre du bassin de l'Oise à l'Entente Oise Aisne, la compétence de prévention des inondations, correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- Désigné comme délégué(e) titulaire et suppléant à l'Entente Oise Aisne :
 - o Titulaire : M. Alain BRAILLY
 - o Suppléant : M. SUPERBI.
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MM. LEBLANC et SUPERBI proposent leur candidature, mais M. LEBLANC retire sa candidature au profit de M. SUPERBI .

**L'ordre du jour du Conseil communautaire étant épuisé,
la séance est levée à 22 h 45**

**Le prochain Conseil Communautaire se tiendra le jeudi 27 septembre 2018.
Il sera précisé à la rentrée si celui-ci sera précédé d'un Bureau Communautaire.**

Informations du Président communiquées en séance

- Forum des associations : le samedi 8 septembre 2018

- M. DEBLOIS indique que la manifestation « Village estival » se déroulera dans sa commune, le 9 juillet de 13 h 30 à 18 heures, avec la visite de la Présidente du Conseil Départemental, Nadège LEFEBVRE, vers 16 heures.

Annexe n°1

Annexe

Règlement intérieur du minibus - service transport

Vu le règlement établi en 2015 par la Communauté de Communes,
Vu l'avis de la commission Environnement voirie transport du 2018,

Article I : Obligations de l'usager aux abords du bus

1. Ne pas stationner avec son véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les lieux de montée et de descente.
2. Attendre le véhicule dans le calme.
3. Etre présent au point d'arrêt avant l'arrivée du véhicule. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les retardataires ou les usagers, qui par exemple, attendent dans leur véhicule personnel.
4. Attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre dès que le conducteur vous y invite. La montée se fera par la porte latérale avant du véhicule.
5. La montée et la descente des usagers s'effectuent dans le calme et dans l'ordre. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les usagers attendent que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.
6. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire durant le temps de trajet.
7. Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit ni le conducteur, ni les autres usagers.
8. Respecter les règles d'hygiène élémentaires.

Article II : Interdictions

1. Introduire dans les minibus des matières qui, par nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être source de danger, ou des objets qui, par nature leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs.

2. De provoquer ou d'agresser verbalement et/ou physiquement d'autres usagers, de bousculer, de crier, de cracher.
3. De parler au conducteur sauf motif urgent et valable ou de le gêner dans sa conduite par quelque moyen que ce soit.
4. De fumer à bord du minibus, y compris les cigarettes électroniques, ou d'utiliser allumettes ou briquets.
5. De monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs.
6. De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes sauf en cas d'urgence.
7. De troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, ...).
8. D'utiliser plusieurs places.
9. De se déplacer dans le minibus.
10. De manipuler des objets dangereux tels que couteaux ou cutters.
11. De manger et/ou de consommer toutes boissons alcoolisées ou non.
12. De transporter des animaux dans les minibus de transport exception faite pour les animaux de petite taille convenablement enfermés ainsi que des chiens guides de personnes mal voyantes.
13. De manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau bris-vitre ou extincteurs).
14. De poser les pieds sur les sièges ou de dégrader de quelque manière que ce soit le véhicule ou ses équipements.
15. Tout acte de vandalisme ou de détérioration de matériel commis par un usager à l'intérieur du minibus engage la responsabilité financière des parents dans le cas des mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article III : Sanctions

Le conducteur peut rappeler à l'ordre et interdire l'accès du véhicule à toute personne contrevenant aux obligations et interdictions du présent règlement.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives suivantes :

1. Exclusion d'un trajet
2. Exclusion des transports pendant une durée d'une semaine
3. Exclusion des transports jusqu'à nouvel ordre.

Pour les sanctions 2 et 3, le contrevenant recevra à son domicile le courrier l'informant de la sanction.



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Mises à jour du 30/03/2017 et du 28 juin 2018,

Approuvé par la commission voirie environnement transport du 21 mars 2018

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets définissant les déchets dangereux,

[Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 relatif aux disposition d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,](#)

Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers.

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales	31
Article 1.1 – Objet.....	31
Article 1.2 - Définition du service de collecte.....	31
ARTICLE 1.3 - Définition générale	31
2. Collecte en porte a porte	33
Article 2.1 – Champ de la collecte en porte a porte.....	33
Article 2.2 – Securite et facilitation de la collecte.....	33
article 2.3 – Horaires et itineraires.....	34
Article 2.4 – Contrôle de tri.....	35
3. Collecte en point d’apport volontaire	35
Article 3.1 – Champs de la collecte en point d’apport volontaire	35
Article 3.2 – Modalités de collecte en point d’apport volontaire	35
4. Déchetterie.....	36
Article 4.1 - Déchetteries accessibles et horaires d’ouverture	36
Article 4.2 - Déchets autorisés et non-autorisés	36
Article 4.3 - Règlement intérieur des déchetteries.....	37
5. Traitement des déchets	37
6. Regles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte-a-porte 37	
Article 6.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	37
Article 6.2 - Conditions d’attribution.....	38
Article 6.3 - Usage et entretien des bacs.....	39
Article 6.4 – Changement d’usager, Echange, réparation, vol, incendie	39
7. Dispositions financieres	39
Article 7.1 - Taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	39
Article 7.2 - Redevance spéciale (RS).....	40
8. Sanctions	40
Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	40
Article 8.2 - Dépôts sauvages et Brûlage des déchets	41
9. Déchets non pris en charge par le service public.....	41
10. Sommaire des Annexes	Erreur ! Signet non défini.

1. Dispositions générales

Article 1.1 – Objet

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), dont le siège se situe à Attichy, 4 rue des Surcens. Ce règlement a pour but de fixer les modalités de la collecte de déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire des Lisières de l'Oise. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Le périmètre du service de collecte des déchets est celui du territoire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise qui est constitué de 20 communes.

La communauté de communes mettra à disposition des administrés un guide de collecte qui sera aussi disponible en version numérique sur le site www.ccloise.com (art. R2224-27 du code général des collectivités territoriales).

Article 1.2 - Définition du service de collecte

La communauté de Communes des Lisières de l'Oise assure la collecte des déchets ménagers des habitants résidant dans les communes adhérentes à la collectivité, le traitement de ces derniers est externalisé par le syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO).

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets non-dangereux produits par les ménages et les activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Ces déchets sont collectés par la CCLO soit en porte-à-porte, soit en point d'apport volontaire ou soit en déchèterie.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est défini au chapitre n°7 du présent règlement.

Les déchets non collectés cités au chapitre n°9 ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Les réclamations, plaintes et observations se rapportant à l'exécution du service de la collecte devront être faites au Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

ARTICLE 1.3 - Définition générale

Les déchets ménagers :

- Les déchets fermentescibles ou bio-déchets,
- Les déchets recyclables, pouvant être valorisés tels que :
 - Les emballages ménagers recyclables : (briques, bouteilles en plastique, bidons, boîte de conserve, aérosols vides, les barquettes, films et sacs en plastique),

- Le papier et le carton : les papiers et cartonnets (sont exclus les papiers et cartons souillés),
- Le verre usagé (bouteilles, pots ou bocaux).
- Les déchets résiduels : il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives appelés « poubelle grise ».

L'ensemble déchets fermentescibles et déchets résiduels est appelé ordures ménagères.

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers mais qui de par leurs caractéristiques et leurs quantités produites sont déposés dans les contenants dans la limite. Ils sont collectés et traités au même titre que les déchets ménagers. Sont considérés comme assimilés les déchets des artisans, des commerçants, des administrations, des établissements publics, des associations ...

Les déchets industriels banals (DIB) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises.

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Il y a distinction des piles (à usage unique) et des accumulateurs (rechargeables).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent l'électroménager, les télévisions, les radios, la bureautique, l'informatique. Ces déchets font l'objet d'une filière spécifique.

Les bouteilles de gaz : cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

Les encombrants : déchets d'activité domestique des ménages nécessitant un mode de gestion particulier en raison de leur volume ou de leur poids tels que les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles.

Les textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison (sauf les textiles sanitaires).

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement tels que :

- Les déchets perforants : aiguilles, seringues
- Les produits à injecter : insuline
- Les appareils d'auto surveillance : lecteurs de glycémie, électrodes.

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) : l'article R 543-225 du Code de l'Environnement énumère la liste suivante :

- Les générateurs de gaz et d'aérosols.
- Les produits colorants et teintures pour textile.
- Les produits d'entretien et de protection.
- Les cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages.
- Les extincteurs.
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de la préparation de surface.
- Les biocides ménagers.
- Les solvants et les diluants.
- Les produits à base d'hydrocarbures.
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux.
- Les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais
- Les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.
- Les Pneumatiques usagés
- Les autres déchets dangereux sont les déchets issus de l'activité des ménages ne comptant pas comme déchets ménagers pour cause de leur pouvoir corrosif, de leur inflammabilité ou de leur caractère explosif.

2. Collecte en porte à porte

Article 2.1 – Champ de la collecte en porte a porte

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux camions benne tasseuse, suivant les règles du Code de la Route.

Les déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères (déchets fermentescibles et déchets résiduels) et les déchets recyclables (tri sélectif) autres que le verre,
- Les déchets verts des particuliers sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes selon les dates fixées au calendrier de l'année correspondante.

Le planning de collecte des déchets ménagers et assimilés est disponible en annexe n°2.

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 20 m³ par semaine tous déchets confondus.

Article 2.2 – Sécurité et facilitation de la collecte

Les déchets sont déposés uniquement dans les récipients agréés cités à article 6.1, autrement dit, il est interdit d'utiliser, des cartons, des caissettes et tout autre contenant n'étant pas autorisé à la collecte du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

La collecte des ordures ménagères est effectuée uniquement en bordure de voie publique selon la recommandation R388 modifiée. Les bennes de collecte ne passent que sur les voies publiques et ne doivent effectuer aucune marche arrière. Ils ne s'engageront dans des impasses qu'à condition d'être équipées d'une raquette de retournement. Les cas particuliers seront examinés par les instances communautaires, en liaison avec la commune concernée.

Si les prescriptions ne sont pas respectées une aire de regroupement des conteneurs doit être mise en place en tête de voirie. Dans ce cas les conteneurs ou sacs doivent être impérativement déposés en point de regroupement qui a été mis en place par sécurité pour limiter le risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains.

Les conducteurs de véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doivent porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte, positionnés sur l'engin ou se situant à ses abords. Le recours à la collecte bilatérale reste également exceptionnel (lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue).

Les riverains faisant l'objet de collecte en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir leurs biens, afin qu'ils n'entravent pas au bon déroulement de la collecte, tels que les arbres, les haies ...

La collecte peut être assurée dans les voies privées sous réserve de l'accord écrit du ou des propriétaires, selon la convention définie en annexe 1, et de la possibilité d'accès et de retournement des engins de collecte dans les voies en impasse.

article 2.3 – Horaires et itinéraires

Le Conseil Communautaire fixe la fréquence et les itinéraires de ramassage des déchets ménagers, des déchets recyclables et des déchets verts.

Les collectes sont réalisées à partir de 4h00 heures, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les déchets doivent donc être mis à disposition après 19 heures, la veille de la collecte. L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti, et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage en chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les récipients devront être enlevés de la voie publique sitôt la collecte effectuée, à défaut de quoi le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police pourra verbaliser les contrevenants. Le cas échéant, le Président de l'EPCI, s'il s'est vu transférer le pouvoir de réglementation de la collecte des ordures ménagères, pourra être détenteur de ce pouvoir de Police.

Le service est effectué les jours fériés à l'exception du 1er janvier, du 1er mai et du 25 décembre. Dans ce cas, la collecte prévue sera effectuée le lendemain. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

Le service de collecte des déchets verts se fait sur une période de 6 mois définie et communiquée par la CCLO.

La collecte des déchets verts est réalisée à partir de 3h00 les mardis, mercredis et jeudis.

En cas de niveau 1 du plan national canicule (vigilance jaune canicule), le début des tournées sera anticipé.

Important : En cas de fortes chutes de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou pour tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps, avec ou sans préavis. Le départ des camions peut être anticipé les jours fériés.

Article 2.4 – Contrôle de tri

Les agents chargés de la collecte veillent à ne collecter que les bacs du tri ne contenant que des déchets recyclables (emballages et journaux-magazines). Tout bac du tri contenant des matériaux indésirables (matières fermentescibles, autres ordures ménagères, mélange de flux, ...) devra être pourvu par l'agent d'une affichette fournie par la CCLO rappelant les consignes de tri. Ce bac ne sera pas vidé et laissé sur le trottoir.

De même la présence de verre peut entraîner la non collecte des poubelles d'ordures ménagères et de tri.

Des opérations de contrôle de tri seront effectuées dans l'année afin de vérifier le contenu des bacs avant la collecte, relever précisément les erreurs de tri et informer les habitants sur les consignes à respecter. Les mairies seront préalablement informées du passage des agents du tri et des résultats enregistrés dans la commune.

3. Collecte en point d'apport volontaire

Article 3.1 – Champs de la collecte en point d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Verre,
- Textile.

Article 3.2 – Modalités de collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la collectivité ou du groupement.

Des colonnes à verre disposées dans toutes les communes sont réservées aux verres d'emballage (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres : la vaisselle de type « Arcopal », les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons.

Les colonnes à verre sont vidées par un camion-benne muni d'un système de levage.

Les conteneurs de collecte de textile acceptent des vêtements, du linge de maison, des chaussures, de la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures) et des jouets présentés dans des sacs de 50 litres maximum. Les vêtements doivent être propres et secs. Les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisiss ne sont pas recyclables.

Si un conteneur est plein, ne pas déposer les déchets par terre. Si une colonne est pleine, contacter la collectivité en indiquant l'adresse ou le numéro de la borne. La société de collecte interviendra rapidement pour la vider.

La liste des points d'apport volontaire est disponible en annexe 4.

4. Déchetterie

Article 4.1 - Déchetteries accessibles et horaires d'ouverture

La déchetterie du territoire de la communauté de communes des lisières de l'Oise se situe à Attichy, elle est uniquement réservée aux habitants du territoire. Elle fait partie du réseau de déchetterie du syndicat mixte du département de l'Oise. Par le biais de l'utilisation de la carte d'accès, il est possible d'accéder à toutes les autres déchetteries du réseau.

Pour les particuliers, les déchetteries du SMDO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés. Pour les professionnels et les services techniques, les déchetteries du SMDO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés et interdites d'accès le vendredi, le samedi et le dimanche matin.

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

Jours	Particuliers	Professionnels / Services techniques
Lundi	Fermeture	Fermeture
Mardi	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h
Mercredi	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h
Jeudi	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h
Vendredi	9h-12h / 14h-18h	Accès refusé
Samedi	9h-12h / 14h-18h	Accès refusé
Dimanche	9h-12h	Accès refusé

Dernier accès autorisé : 5 minutes avant la fermeture. Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SMDO se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, le SMDO se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 4.2 - Déchets autorisés et non-autorisés

Les déchets collectés dans les bennes à quai :

- Les déchets verts ;
- Les grands cartons ;
- Les métaux ;
- Les déchets tout-venant ;
- Les gravats ;
- Le bois ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Ils peuvent être également repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les déchets confiés au gardien :

- Les piles et accumulateurs ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) ;
- Les textiles ;
- Les huiles moteurs usagées ;
- Les batteries ;
- Les pneumatiques. Ils peuvent être également repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Ne sont pas acceptés en déchetterie :

- Les seringues usagées ;
- Les ordures ménagères ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- Les déchets hospitaliers et de soins ;
- Les matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation ;
- L'amiante lié.

Article 4.3 - Règlement intérieur des déchetteries

Le règlement intérieur des déchetteries est disponible sur le site du SMDO dans la rubrique « Les réseaux de déchetterie VERDI » ; « règlement intérieur ».

http://www.smvo.fr/media/Telechargement/Reglement_Interieur_des_dechetteries_01_2015.pdf

5. Traitement des déchets

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, le traitement de ces derniers est géré par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise qui en a récupéré la compétence. Celui-ci gère le transfert, le traitement et la valorisation des déchets des habitants de son territoire : les papiers et emballages issus des collectes sélectives, les ordures ménagères résiduelles, les déchets verts, les objets encombrants et les déchets apportés dans les déchetteries par les ménages et les artisans.

Les déchets collectés par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise sont déchargés sur un quai de transfert du SMDO. Ils sont par la suite acheminés au centre de traitement et de revalorisation énergétique de Villers Saint-Paul.

6. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 6.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers doivent être présentés dans :

- Des poubelles à couvercle, facilement maniables et résistantes aux chocs, munies de poignées fixes, et ayant une capacité maximum de 100 litres (poids maximum de 25 kg) ;

- Des bacs roulants conformes aux normes en vigueur (Afnor NF EN 840 1-6) avec prises et ayant une capacité de 120 à 240 litres maximum pour les habitations individuelles, de 120 à 750 litres maximum pour les immeubles d'habitat collectif, les artisans et commerçants.
- Des sacs en matière plastique résistants (25 kg de charge maximum autorisée), fermés et non complètement remplis pour faciliter la manutention lors de la collecte et ne contenant pas d'objets contendants ou coupants susceptible d'occasionner des blessures aux ripeurs. »

Les déchets recyclables sont collectés dans les contenants à couvercle jaune qui sont fournis et distribués par la CCLO.

Pour des raisons pratiques (manque de place pour stocker les bacs par exemple), [certains foyers pourront être équipés par les soins de la CCLO, de lots de sacs plastiques 50 litres spécialement conçus pour le tri des déchets valorisables \(sacs transparents jaunes\).](#)

Les déchets verts doivent être présentés dans :

- Des poubelles à couvercle classiques rondes, facilement maniables et résistantes aux chocs, munies de poignées fixes, et ayant une capacité maximum de 100 litres (poids maximum de 25 kg),
- Des sacs en matière biodégradable en vente à la CCLO (poids maximum de 25 kg),
- Des bacs roulants conformes aux normes en vigueur (Afnor NF EN 840 1-6) avec prises et ayant une capacité de 120 à 240 litres maximum.
- En fagots liés avec de la ficelle biodégradable pour les tailles de haies, coupes d'arbustes et les branchages. Ceux-ci doivent avoir une longueur maximale de 1,20 m, de diamètre de branchage inférieur à 10 cm et ne pas dépasser 25 kg.

Il sera ramassé un nombre maximum de 4 contenants (poubelles, sacs, bacs et/ou fagots) par foyer et par jour de ramassage, [limité à 480 litres.](#)

Les grosses quantités de déchets de jardin ou tailles volumineuses doivent être déposées dans les déchetteries du SMDO.

Tous les autres types de récipients sont proscrits et notamment les lessiveuses et autres bidons de toute sorte.

Article 6.2 - Conditions d'attribution

Les conteneurs jaunes réservés au tri sélectif, sont attribués de la sorte :

Pour les logements individuels :

Nombre de personne dans le foyer	Type de conteneur
Pour un foyer de 1 à 4 personne(s)	120 L
Pour un foyer de 5 personnes et plus	240 L

Pour les logements collectifs :

Les demandes d'attribution de conteneurs seront étudiées au cas par cas par les services du regroupement.

Article 6.3 - Usage et entretien des bacs

La fourniture et l'entretien des récipients à déchets ménagères et déchets verts sont à la charge des habitants. Les bacs présentés doivent être maintenus en état de propreté permanent.

Dans le cadre d'une usure normale d'un récipient à ordures ménagères ou à déchets de jardin, le récipient sera remplacé par l'utilisateur propriétaire. Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, et si le récipient est conforme au matériel préconisé dans le règlement de collecte, le remplacement du récipient est à la charge du collecteur.

La fourniture et l'entretien des récipients à déchets recyclables sont à la charge de la CCLO. Les bacs présentés doivent être maintenus en état de propreté permanent par les habitants.

Dans le cadre d'une usure normale d'un récipient à tri sélectif, le récipient sera remplacé par la collectivité.

En cas d'usage anormal du récipient par l'utilisateur, notamment un récipient fortement chargé ou introduction de liquides quelconques, cendres chaudes ou tout produits corrosifs, entraînant une usure prématurée et de risque de casse accrue à la collecte, le remplacement du contenant est à la charge de l'utilisateur.

Le détournement d'usage d'un récipient à emballages ou à papier, mis à la disposition par la CCLO, par exemple l'utilisation d'un bac à couvercle jaune pour y présenter des ordures ménagères ou des déchets de jardin, avec transformation volontaire du matériel (couvercle ôté, façade du récipient déguisée), est une infraction. Après information préalable de l'utilisateur, le récipient sera récupéré par les services de la Communauté de Communes. »

Article 6.4 – Changement d'utilisateur, Echange, réparation, vol, incendie

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du regroupement.

Pour le remplacement des conteneurs, il s'effectue gratuitement et sur présentation de l'ancien.

En cas de vol ou d'incendie, une demande doit être déposée auprès des services du regroupement.

7. Dispositions financières

Article 7.1 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926, il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires ou agents publics sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leur(s) locataire(s). Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels.

Chaque usager du territoire de la Communauté de communes à l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui finance :

- La mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que les opérations de maintenance les concernant et leur éventuel remplacement en cas d'usure, d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- L'accès à la déchetterie intercommunale ;
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le transfert, le tri, le traitement des déchets ;
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

Article 7.2 - Redevance spéciale (RS)

Le financement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et/ou du traitement des déchets et si son volume de déchets est :

- ≥ 600 L d'ordures ménagères par semaine si redevable à la TEOM ;
- > 120 L d'ordures ménagères par semaine si non-redevable à la TEOM

Sont assujettis à la redevance spéciale : les producteurs professionnels : Les services publics, les établissements publics, les locaux à usage industriel ou commercial, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, services, les professionnels du tourisme, les campings, les professions libérales, les professions agricoles.

La Redevance Spéciale fait l'objet d'une délibération annuelle approuvée par le conseil communautaire et disponible auprès de la communauté de communes.

En dehors du cadre de la redevance spéciale : création d'une prestation de service : le service de collecte pourra également collecter, à la demande et pour des professionnels uniquement, 2 fois par semaine, des déchets ménagers ou recyclables.

Cette prestation sera facturée dans le cadre des tarifs appliqués pour la redevance spéciale.

8. Sanctions

Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte

En cas de non-respect des modalités de collecte, le bac pourra ne pas être collecté et se verra indiquer par un prospectus correspondant les raisons du refus de collecte.

Rappel de la réglementation en vigueur :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 8.2 - Dépôts sauvages et Brûlage des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet non végétal est également interdit.

Rappel de la législation en vigueur :

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 2e classe (150 euros – art.131-13 CP) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du code pénal). De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué (art. 635-8 du code pénal).

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement sanitaire départemental.

En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

9. Déchets non pris en charge par le service public

- Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- Dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- Dans certaines déchetteries (se reporter au règlement de chaque déchetterie pour savoir s'ils sont acceptés).

- Les cadavres d'animaux

Ces déchets doivent être collectés et traités conformément à l'art. 98 du règlement sanitaire départemental.

- Les sous-produits animaux

En attendant d'être collectés, il faut les stocker de façon à limiter au maximum la formation d'odeurs dues à la dégradation de ces déchets : dans un récipient hermétique, stocké si possible dans un local réfrigéré (en tout cas en période estivale).

Ensuite, ces déchets doivent être collectés par une société spécialisée, afin d'être éliminés conformément au règlement européen n° 1774/2002. »